

**Intervention de M. le Président du Sénat
à l'occasion de la 8^e session de l'Institut des Hautes Études
du Monde Religieux**

Mardi 21 septembre 2021 19h15 – Salons de Boffrand

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,
Messieurs les Préfets et sous-préfets,
Monsieur le Chef du Bureau Central des Cultes (Clément Rouchouse),
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'IHEMR (Michel de Virville),
Monsieur le Délégué général de l'IHEMR (Xavier Guézou),
Monseigneur, Monsieur le Président de la Fondation de l'islam de France,
Monsieur le Pasteur, Monsieur le Rabbin, Représentants des cultes,
Monsieur le Professeur (Yves Coppens),
Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux que vous ayez choisi le Sénat pour cette 8^e session 2021-2022 de l'Institut des hautes études du monde religieux et je salue les sénateurs ici présents qui y participent (Valérie Boyer, François Bonneau) ou qui ont eu l'occasion d'y participer (Guillaume Chevrollier, Dominique de Legge, Loïc Hervé, Patrice Joly, Muriel Jourda).

Religions, laïcité et enjeux contemporains sont des thèmes d'actualité alors que dans l'hémicycle de cette assemblée ont eu lieu des débats animés à propos de la loi confortant les principes de la République jusqu'en juillet dernier.

La laïcité est un des principes fondamentaux de la République, comme le stipule l'article premier de notre Constitution « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ».

La loi de 1905 est, pour moi, un des socles de la République avec la loi sur l'enseignement primaire obligatoire de 1882, la loi relative à l'organisation communale de 1884 et la loi de 1901 qui consacre la liberté d'association. **C'est avant tout une grande loi de liberté.** Liberté, parce que chacun se voit reconnaître le droit de pratiquer ou non un culte dans le respect des croyances d'autrui et sans être contraint par les croyances majoritaires. Liberté, parce que tous les citoyens sont soumis aux mêmes règles de respect et de tolérance.

Ainsi, grâce à l'engagement et au talent des parlementaires de l'époque, au premier rang desquels **Aristide Briand**, la laïcité est-elle devenue un principe de distance intérieure qui rend possible le débat dans l'espace public. Selon la célèbre formule : « *La loi protège la foi aussi longtemps que la foi ne prétend pas dicter la loi* ». **Peu de pays en ont fait un socle aussi fort du « vivre ensemble ».**

Aujourd'hui, nous devons réaffirmer avec force notre attachement à la conception particulière de la laïcité française qui détache le politique du religieux et garantit à tous les citoyens, spécialement les hommes et les femmes, l'égalité de statut.

Aristide Briand, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée, déclarait, lors de la séance du 3 juillet 1905, juste avant le vote de la loi : « *La loi que nous aurons faite ainsi sera une loi de bon sens et d'équité, combinant justement les droits*

des personnes et l'intérêt des Églises avec les intérêts et les droits de l'État, que nous ne pouvions pas méconnaître sans manquer à notre devoir. »

Cette attitude a largement contribué à faire accepter la loi. Mais tout n'a pas été réglé par la loi de 1905 : il a fallu du temps pour que l'église catholique et les catholiques admettent l'intérêt pour eux de cette liberté offerte à tous et se l'approprient.

Les passions religieuses ou anticléricales ont perdu de leur virulence notamment lors de la Grande Guerre. Et il y a cent ans, en 1921, la France rétablissait des relations diplomatiques avec le Vatican qui donneront lieu aux accords Poincaré-Cerretti servant de base aux relations et à l'organisation du culte catholique en France

Cette appropriation a aussi été possible parce que l'application de la loi de 1905 par les autorités républicaines a été pragmatique et lucide. Le Conseil d'État, au travers de sa jurisprudence, a constamment facilité la pratique religieuse, y compris dans les lieux publics, à la seule condition qu'elle ne trouble pas l'ordre public, respecte les libertés fondamentales et la dignité des personnes. Pendant la crise sanitaire, le Conseil d'État a statué à plusieurs reprises sur l'accès aux lieux de culte en conciliant liberté de culte et protection de la santé publique.

Je suis convaincu, en paraphrasant Montesquieu, qu'il ne faut toucher cette loi que « *d'une main tremblante* », formule que j'ai déjà utilisée à propos de la réforme constitutionnelle. La société française connaît de telles fractures que le moment n'est pas venu de raviver je ne sais quelle « *méprise entre la République et les religions* ».

Les discussions au Sénat concernant le Projet de loi confortant les principes de la République notamment, ont démontré que la défense de la laïcité ne devait en rien remettre en cause ou affaiblir la liberté de culte. Il est bon de le rappeler dans nos sociétés européennes sécularisées.

Le fait religieux est une donnée incontestable, comme le déclare Yves Coppens : *« l'homme est né religieux, tout pour les peuples premiers est symbolique et sacré »*, une donnée que l'on a sans doute négligée au cours du XX^e siècle. Ne pas le reconnaître et ignorer les convictions religieuses de nos concitoyens pourraient conduire à l'appauvrissement de nos relations sociales et de notre vie publique.

C'est pourquoi beaucoup considèrent, à **juste titre désormais**, que le discours, qui tendait à faire de la laïcité l'antagoniste de la religion, est dépassé.

La foi est « un levain » en politique car elle aide à prendre des décisions en conscience.

Dans les fonctions que j'exerce, je m'efforce d'entretenir des contacts réguliers avec les représentants des cultes [avec le Pasteur Clavairoly, Président de la Fédération protestante de France, Monseigneur de Moulins-Beaufort, Président de la conférence des évêques de France, le Grand Rabbin de France Haïm Korsia et Mohamed Moussaoui, Président du Conseil français du culte musulman].

Je suis convaincu que si, dans la cité, c'est le politique qui doit décider, il se doit d'écouter les sensibilités religieuses et philosophiques qui représentent des courants importants. Qu'importe s'ils apportent la contradiction.

La vérité résulte de l'échange et du dialogue, de l'exégèse et de l'herméneutique.

Le fait religieux est bien sûr un enjeu contemporain.



La loi de 1905, j'y reviens, est donc le résultat d'un long processus de maturation qui s'est imposé aux cultes parfois dans la douleur. D'autres religions ont fait irruption **depuis** : je pense au bouddhisme et évidemment à l'islam.

Le philosophe Marcel Gauchet, avec lequel j'ai l'occasion d'échanger à ce sujet, était convaincu, dans les années 90, que l'islam, au moins sur notre sol, s'intégrerait avec plus ou moins de difficultés aux principes de la laïcité. Il considère aujourd'hui qu'il avait alors sous-estimé le problème du fondamentalisme.

Une large majorité de nos compatriotes de culture et de religion musulmanes respecte et est attachée à la laïcité. Mais peut-on ignorer que, selon l'étude de l'Ifop publiée en novembre 2020, 57 % des jeunes musulmans considèrent que la charia est supérieure aux lois de la République ?

Une interprétation rigoriste de l'islam pose question sur le plan des mœurs notamment s'agissant de l'égalité Homme Femme. La charia s'est imposée dans le silence face aux lois de la République dans certains territoires de notre pays.

Comment faire reculer les fondamentalismes ?

La loi sur les signes religieux dans les écoles publiques de 2004 peut contribuer à faire reculer le fondamentalisme, de même que l'article 31 de la loi de 1905 permet de combattre le prosélytisme,

La loi confortant le respect des principes de la République qui a été promulguée le 24 août dernier peut être un outil efficace pour lutter contre le fondamentalisme et la radicalité, qu'il s'agisse :

- de veiller à la neutralité des salariés des entreprises délégataires d'une mission de service public,
- d'instituer un nouveau délit de pression séparatiste qui vient réprimer les menaces ou les violences exercées à l'encontre des agents publics, dans le but d'obtenir un traitement différencié,
- de conditionner les financements publics à la signature, par la structure bénéficiaire, d'un contrat d'engagement républicain.

J'ai noté, avec le projet de loi séparatisme, l'objectif du Président de la République de faire passer les mosquées sous le statut 1905 et non plus de rester sous celui de 1901, ce qui nous ramène à une clarification nécessaire de ce qui est du domaine culturel et de ce qui ne l'est pas.

Le Sénat, tout en partageant cet objectif, a veillé, au cours de l'examen de ce projet de loi, à ce que la liberté de culte ne soit pas entravée. Il s'agissait de faire en sorte que le renforcement des contrôles des associations culturelles sous le régime de 1905 ne risque pas d'être dissuasif et de

remettre en cause, à terme, le caractère incitatif de ce statut. L'Assemblée nationale n'a pas été aussi loin que le Sénat le souhaitait dans cette voie.

Oui, nous devons démontrer que les religions sont sources de liberté et d'émancipation.

Concernant l'Islam :

Il est évident que c'est d'abord aux musulmans de France attachés à la République de s'organiser, de se financer et de se libérer de toute tutelle. Cette émancipation doit faire l'objet d'un accompagnement beaucoup moins « vertical » de la part de l'État que par le passé.

L'idée d'une organisation déconcentrée renouant avec la proximité, qui partirait de la base et de la géographie départementale vers le sommet, à l'image de l'organisation de l'Église protestante unie de France, fait son chemin. C'est ce à quoi ont abouti les assises territoriales de l'islam de France.

L'État se doit d'être aux côtés des musulmans en les aidant à faire émerger une nouvelle organisation de l'islam en France, à être attentifs à la formation des imams et des aumôniers, diminuer la présence d'imams étrangers et à contribuer à la transparence du financement de leur religion et des réseaux rituels.

Avec tous les cultes, il me paraît aussi essentiel de réfléchir à l'instauration d'un dialogue rénové entre les cultes et les pouvoirs publics.

À l'heure où la différenciation est évoquée, concernant les collectivités territoriales, les cultes, tout en restant dans le cadre de la loi de 1905, doivent aussi échapper à l'uniformisation de leurs relations avec l'État.

Si l'entretien d'un patrimoine historique religieux constitue une préoccupation majeure pour l'Église catholique, les mouvements évangéliques se soucient eux davantage de l'édification de nouveaux lieux de culte ou de l'acquisition de la qualité d'association culturelle, tout comme l'islam.

Une approche innovante et transversale doit être définie. Ainsi, je suis convaincu que **le Bureau central des cultes**, qui est aujourd'hui rattaché au ministère de l'Intérieur, devrait dépendre du Premier ministre. Le fait religieux doit sortir du « Ministère de la Police », et le mot n'est nullement péjoratif, il doit s'agir pour l'État de mieux accompagner les cultes en fonction des besoins qui leur sont propres à partir d'un dialogue rénové et ouvert.

Comme l'a déclaré récemment le Pape François en Hongrie : *« Le sentiment religieux est la sève des nations si attachées à leurs racines. La croix, plantée en terre, en plus de nous inviter à bien nous enraciner, élève et étend ses bras vers tous. »*

D'immenses défis se présentent à nous s'agissant du fait religieux.

Pour les relever, le peuple français, dans toutes ses composantes, doit demeurer uni au sein de la communauté nationale autour des valeurs qui nous rassemblent en ce lieu.

Ce sont ces valeurs qui fondent la République et la laïcité que je suis si fier de partager ce soir dans le cadre de cette 8^e session 2021-2022 de l'Institut des hautes études du monde religieux.